



Arrêté N° 00426-2022 du 24 novembre 2022

PORTANT REFUS A DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	27/10/2022	N° DP 974 406 22 G0062	
RECEPISSE AFFICHE LE :	15/11/2022		
DEMANDE COMPLETEE LE :	27/10/2022		
Par :	Madame REALE Isabelle	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²) :	
Demeurant à :	5, rue Allee des Corbeilles D'or 97431 La Plaine Des Palmistes	Existante :	89,42
Représenté(e) par :	/	Démolie :	0
Sur un terrain sis à :	5 Allee des Corbeilles D'or 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AI 737	Créée :	5
Référence cadastrale :		Totale :	94,42
Nature des travaux :	Travaux sur construction existante	Si dossier modificatif, surface antérieure :	/
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :	/		
Nombre de logement existant :	1		

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour des travaux sur une construction existante,
- sur un terrain situé 5 Allee des Corbeilles D'or,
- pour une surface plancher créée de 5 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le règlement de la zone PLU : UB,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

Vu la mise en demeure du 16/11/2022 du PC 974 406 22 A0019.

CONSIDERANT l'article A431-7 du code de l'urbanisme qui indique que « La demande de modification d'un permis de construire en cours de validité est établie conformément au formulaire enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro Cerfa 13417. » et que le projet ainsi présenté doit faire l'objet d'un PC modificatif puisqu'il y a un permis en cours de validité.

ARRETE

Article 1 : La présente Déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Pour le Maire, par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Steven BAMBRA
Johnny PAYET



Attention
Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales